



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 8 janvier 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-IC-2018-01-04

**relatif à la modification de phénomènes dangereux issus du projet « APOLLO »
de la société VENCOREX située sur la plateforme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L.181-14 dernier alinéa (modifications des activités), les articles L.124.4 et L.124.5 (droit d'accès à l'information relative à l'environnement) ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R.181-45 (prescriptions complémentaires) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, modifiée, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société VENCOREX FRANCE sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX ;

Vu la demande de la société VENCOREX par courrier électronique du 1^{er} juin 2017 demandant la prise en compte de la modification de phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration de la carte des aléas du PPRT de LE-PONT-DE-CLAIX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 8 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 8 septembre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CoDERST du 21 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 28 novembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les phénomènes dangereux concernés par cette demande sont issus de l'étude de dangers déposée pour le projet APOLLO, qui a conduit à la conversion de l'atelier TDI (toluène diisocyanate) en atelier HDI (hexaméthylène diisocyanate) et à la mise à l'arrêt définitif des ateliers liés à l'amont TDI chez VENCOREX sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX ;

Considérant que la demande de VENCOREX porte sur la prise en compte de la modification de la fiche scénario n°30 issue de l'étude de dangers du projet APOLLO et de la suppression des phénomènes dangereux liés aux ateliers de l'amont TDI pour l'élaboration de la carte des aléas du PPRT de LE-PONT-DE-CLAIX ;

Considérant qu'il convient de fixer la surface de nappe maximale atteinte lors de la rupture de la tuyauterie d'acide chlorhydrique en solution 34 % vers NOVACID et d'abroger les prescriptions liées aux ateliers de l'amont TDI ;

Considérant que le tableau des activités de la société VENCOREX FRANCE, figurant en annexe du rapport de la DREAL du 8 septembre 2017, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site, qu'il n'apporte pas d'élément essentiel pour l'information du public et qu'il convient de préserver la confidentialité de son contenu, celui-ci ne sera ni communicable ni consultable par le public et fera l'objet d'une transmission à la société VENCOREX FRANCE exclusivement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX pour son site de LE-PONT-DE-CLAIX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société VENCOREX FRANCE, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine – 69 800 SAINT-PRIEST, est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes applicables aux installations exploitées sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier.

Article 2 : Rupture de la tuyauterie d'acide chlorhydrique 34 % vers NOVACID

Les dispositions techniques visant à maintenir une surface inférieure ou égale à 1000 m², en cas de rupture de la tuyauterie d'acide chlorhydrique 34% vers NOVACID, sont mises en place et maintenues.

Ces dispositions sont du type réseau de caniveaux.

Article 3 : Arrêt des ateliers de l'amont TDI

Les prescriptions techniques liées aux ateliers de l'amont TDI et notamment inscrites dans les arrêtés préfectoraux mentionnés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-02 du 10 mai 2016 : activités autorisées et prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement,
- arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 : prescriptions relatives à la prévention des nuisances et émissions polluants applicables à l'ensemble de l'établissement,

- arrêté préfectoral complémentaire n°2011217-0024 du 5 août 2011 : prescriptions techniques applicables à l'atelier de production HDI,

ne sont plus applicables aux installations qui sont mises à l'arrêt définitif au sein des ateliers de l'amont TDI :

- DNT : fabrication du dinitrotoluène,
- TDA : fabrication du toluène di-amine à partir du DNT,
- CS : atelier concentration sulfurique.

L'atelier ANITA, en amont de DNT pour la concentration de l'acide nitrique, est mis sous cocon et sa remise en service devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du CoDERST.

Article 5 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46-II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE-PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE-PONT-DE-CLAIX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6-III).

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de LE-PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX.

Fait à Grenoble, le 8 JAN 2018

Le préfet

Pour le Préfet,

la Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale absente,

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU